AVIS AUX ACHETEURS

La présente vente publique est régie par les Conditions Générales de Ventes figurant en fin de catalogue et par les Conditions Particulières indiquées ci-après :

VISITES

Le Jeudi 5 novembre 2026 de 10H à 17H

CLESTRA
9 rue Rochefort 67100 Strasbourg

DEROULEMENT DE LA VENTE

La vente aura lieu le Lundi 9 Novembre 2026 à 10h00

Vente en live sur www.moniteurdesventes.com/v/18615

Par le ministère de la SELARL ANGLE DROIT HAGUENAU WISSEMBOUG
En la personne de Maître Alexandre SPEEG
Commissaire de Justice associé
37 rue Nationale 67160 Wissembourg
Tel : +33 (0)3 88 05 46 00 / alexandre.speeg@gmail.com
Et en collaboration avec la SELARL GILLET-SEURAT.MORETTON et la société de vente KA-MÂT
01.47.25.00.87./ moretton.nico@gmail.com

Les adjudications sont faites TTC. L'adjudicataire payera, en sus du prix d'adjudication des frais acheteurs de 11.90% HT ainsi que la TVA sur ces frais, soit 14,28 % TTC.
Pour éviter tout ralentissement dans le déroulement de la vente, les acheteurs présents en salle sont priés, avant les enchères, de remplir la Carte Acheteur qu'ils pourront demander à l'étude ou qui leur sera communiqué, en salle des ventes et lors des visites, en indiquant leurs coordonnées, et, la vente étant au comptant, de remettre un chèque signé à l'ordre de la SELARL ANGLE DROIT, ainsi que la garantie de paiement dont modèle ci-après si chèque non certifié.
Pour les acheteurs assujettis et identifiés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, indiquer leur numéro de T.V.A. et fournir l'attestation du numéro d'identification délivrée par l'Administration fiscale de leur Pays.
Il est à noter que les enchérisseurs souhaitant porter une enchère sur le stock de métal devront déposer un deposit de 10.000euros sur le RIB de M°SPEEG(voir RIB ci-après)

ENLEVEMENT DES LOTS

En référence à l'article 4 des conditions générales de vente, aucun enlèvement ne pourra être effectué sans la production d'une garantie de paiement (voir modèle dans ce catalogue) ou de chèque certifié.

Enlèvements uniquement sur rendez-vous

A partir du 17 novembre 2026 et jusqu'à la fin du mois

Il appartient aux acquéreurs de venir équiper des matériels nécessaires à l'enlèvement de leur(s) lot(s)

PAIEMENT

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS – 56, rue de Lille 75356 PARIS Cedex 07 SP
SELARL ANGLE DROIT HAGUENAU WISSEMBOURG

IBAN FR68 40031000010000299806 A 81 – BIC : CDCGFRPPXXX

GARANTIE BANCAIRE

Nous, soussignés, Banque :

Adresse :

Téléphone *:* Fax :

Garantissons jusqu'à un montant de € (euros)

Les achats effectués

par Monsieur ou Madame

de la Société (*Company / Firma) :*

Siège Social :

R.C. :

titulaire, dans notre banque, du compte n°

lors de la vente aux enchères publique des matériels des sociétés CLESTRA France et CLESTRA HOLDING

Pour paiement, Monsieur / Madame ….....
De la Société …..... établira un chèque que nous garantissons dans la limite indiquée ci-dessus ou bien le paiement pourra être versé, dès sa première demande écrite dans les mêmes conditions, au compte de :

Par le ministère de la SELARL ANGLE DROIT HAGUENAU WISSEMBOUG
En la personne de Maître Alexandre SPEEG
Commissaire de Justice associé
37 rue Nationale 67160 Wissembourg
Tel : +33 (0)3 88 05 46 00 / alexandre.speeg@gmail.com
Et en collaboration avec la SELARL GILLET-SEURAT.MORETTON et la société de vente KA-MÂT
01.47.25.00.87./ moretton.nico@gmail.com

Paiement

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS – 56, rue de Lille 75356 PARIS Cedex 07 SP
SELARL ANGLE DROIT HAGUENAU WISSEMBOURG

IBAN FR68 40031000010000299806 A 81 – BIC : CDCGFRPPXXX

Fait le à……

Signature : Cachet commercial :

ORDRE D'ACHAT

Vente Clestra France et Clestra Holding
Du Lundi 9 novembre 2026
Par le ministère de la SELARL ANGLE DROIT HAGUENAU WISSEMBOUG
En la personne de Maître Alexandre SPEEG
Commissaire de Justice associé
37 rue Nationale 67160 Wissembourg
Tel : +33 (0)3 88 05 46 00 / alexandre.speeg@gmail.com

NOM : **FONCTION :**

SOCIETE (cachet) :

ADRESSE :

CP et VILLE :

TELEPHONE : **FAX :**

EMAIL :

BANQUE :N° COMPTE

N° TVA :

Demandons à la SELARL ANGLE DROIT HAGEANAU WISSEMBOURG d'acheter pour notre compte les lots mentionnés ci-dessous pour le prix TTC et hors frais (14,4 % TTC) maximum indiqué, lors de la VENTE aux ENCHERES des sociétés

Clestra France et Clestra Holding Lundi 9 Novembre 2026

Nous avons pris connaissance des Conditions Générales de Vente et les acceptons.
Nous vous prions de trouver ci-joint un chèque/espèces ainsi qu'une GARANTIE DE PAIEMENT d'après le modèle proposé au catalogue.

N° de LOT ou Ensembles	OFFRE MAXIMUM en € TTC et HORS FRAIS	Prix adjugé en € TTC et HORS FRAIS

DATE : **SIGNATURE :**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

LA VENTE ET SON DEROULEMENT

Article 1
La vente est publique et a lieu aux enchères.
La vente aura lieu en live via **www.moniteurdesventes.com/v/18615**
et en salle Hôtel d'Alsace, 187 Route de Lyon 67400 ILLKIRCH-Graffenstaden.
Les enchérisseurs pourront également transmettre des ordres fermes à l'étude qu'ils pourront transmettre soit par mail, soit lors de la visite moyennant une garantie bancaire et tout justification de leur identité répondant aux normes TRACFIN (KBIS, pièce d'identité…).
Les adjudicataires pourront également participer aux enchères par téléphone sous réserve d'avoir transmis tout justificatif quant à leur identité et leur garantie bancaire.
L'adjudication sera faite au plus offrant contre paiement comptant.
En cas de double enchère, le lot sera remis en vente et le public admis à enchérir à nouveau.
Le commissaire de justice se réserve la possibilité de modifier les conditions précédemment édictées jusqu'au jour de la vente.

Article 2
La vente a lieu dans l'ordre indiqué dans le catalogue de vente. Le Commissaire de Justice se réserve toutefois le droit de s'écarter de l'ordre du catalogue, de réunir ou diviser des lots, ou retirer des lots qui n'atteindraient pas un prix à sa convenance, même après enchères dépassant la mise à prix dont le prix obtenu ne serait pas conforme au prix minimal attendu pour ne pas constituer un vil prix. Le Commissaire de Justice annoncera en début de vente si une faculté de réunion est proposée pour l'ensemble des lots à l'issue de la vente ou à contrario en début de vente sur une mise à prix qu'il jugera opportune.

Article 3
S'agissant d'une vente judiciaire, les matériels sont vendus dans l'état où ils se trouvent lors de la vente, sans aucune garantie des vices cachés, ni aucun recours, sans réclamation possible une fois l'adjudication prononcée. L'acheteur potentiel est considéré comme compétent, et réputé avoir pris connaissance de l'état du matériel lors des expositions. Les photos utilisées sur les différentes publicités ne sont pas contractuelles. Les cotes, quantités et qualités figurant au catalogue ne sont données qu'à titre indicatif et ne sont pas garanties.

LE PAIEMENT DU PRIX, DES FRAIS ET TAXES

Article 4
Les adjudications sont faites TTC. L'adjudicataire payera, en sus du prix d'adjudication des frais acheteurs de 11.90% HT ainsi que la TVA sur ces frais, soit 14,28% TTC.
Pour être effectif, le paiement se fera :
- soit en espèces dans le respect de la réglementation en vigueur, soit 1 000 €,
- soit par chèque certifié ou par chèque accompagné obligatoirement d'une garantie bancaire (voir modèle dans ce catalogue),
- soit par virement bancaire (mode de règlement exigé pour les acheteurs hors France)

Les acheteurs hors France devront s'acquitter du montant de la TVA française au taux de 20 %, comme caution. Cette somme sera remboursée sur présentation du document de transport pour les acheteurs de la CE, et sur présentation du document d'export pour les acheteurs hors CE. L'acquéreur dispose de 30 jours calendaires après la vente pour retourner ces documents à la SELARL ANGLE DROIT HAGUENAU WISSEMBOURG.

L'ensemble des frais bancaires restera à la charge de l'acheteur.
Les acheteurs participant à la vente via la plateforme moniteur.live devront payer en sus 1,8%TTC au profit de la plateforme de vente aux enchères.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET GARANTIES

Article 5
Les acheteurs deviennent responsables de leurs lots dès l'adjudication prononcée, mais le transfert de propriété ne sera effectif que lors de l'encaissement définitif du paiement. A compter de l'adjudication, le vendeur ne saura être tenu pour responsable de la disparition partielle ou totale du lot adjugé, des dommages qui pourraient lui être occasionnés ou des dommages qu'il pourrait occasionner.

ENLEVEMENT DES LOTS ADJUGES

Article 6
Les enlèvements devront être effectués par l'acheteur dans les délais annoncés dans le catalogue et/ou lors de la vente. Dans le cas où les lots ne seraient pas retirés dans les délais impartis, le vendeur se réserve le droit d'appliquer aux acheteurs retardataires des frais de stockage et de gardiennage, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée d'aucune manière quant à l'état ou la conservation des lots en question. Le Commissaire de Justice se réserve par ailleurs la faculté de leur facturer l'intégralité des loyers mensuels précédemment dus au bailleur.
L'adjudicataire devra strictement respecter les règles de sécurité et du droit du travail applicable en France.
La vidange et la déconnection électrique de tout matériel acquis sans dégradation du bien immeuble est à la charge de l'adjudicataire.

Article 7
Sauf stipulation expresse, les conduites de gaz, d'eau, de vapeur, d'électricité ou autre raccordement au lot adjugé seront débranchés à l'endroit du premier raccord, interrupteur, de la première vanne ou des repères apposés par le vendeur sur les conduites. Sauf disposition contraire mentionnée dans le catalogue de vente, l'adjudicataire ne pourra prétendre avoir aucun droit de propriété sur les conduites souterraines ou incorporées dans les éléments de maçonnerie ou les câbles électriques entre les transformateurs et tableau de commande des machines.

Article 8
En cas de nécessité de démonter un bien immobilier pour enlever un ou plusieurs lots adjugés, l'acquéreur ne pourra procéder au démontage du bien qu'après accord de l'Officier Ministériel et suivant les termes et conditions définis dans cet accord. Un dépôt en rapport avec les dommages pouvant être occasionnés au bâtiment et à ses installations sera effectué par l'acheteur. Si de tels dommages apparaissaient, le dépôt sera applicable au paiement en compensation des réparations des dommages. Si le dépôt s'avérait insuffisant pour couvrir les dommages occasionnés par l'acheteur sur le bien immobilier, ce dernier devrait prendre à sa charge l'intégralité des frais de remise en état dudit bien. En l'absence de dommage, le dépôt sera rendu à l'acheteur.

RESTRICTION CONCERNANT LA VENTE DE CERTAINS MATERIELS

Article 9
Les machines et éléments de production sont vendus en l'état à charge pour l'acheteur de remettre ces derniers aux normes avant toute réutilisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10
Les présentes conditions de vente sont réputées connues et acceptées sans réserve par l'acheteur.

Seule la version des conditions générales de vente rédigées en langue française, régit la vente ; toute traduction n'est qu'indicative.

*** * ***